

## Arrêt

n° 153 051 du 22 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande de visa fondée sur l'article 9 al.2 de la loi du 15.12.1980, notifiée le 5.4.2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 19 décembre 2007, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abeba (Ethiopie), une demande de visa long séjour « Regroupement Familial », afin de rejoindre M. [S.A.M.], son père, d'origine somalienne bénéficiant du statut de réfugié en Belgique.

1.2. Le 16 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant qui a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 17 796 du 27 octobre 2008, le requérant n'étant ni présent ni représenté.

1.3. Par un courrier daté du 10 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de visa de type D pour motifs humanitaires auprès de l'Ambassade de Belgique à Addis-Abeba (Ethiopie) en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi.

1.4. En date du 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le 5 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Défaut de revenus suffisants de la famille de l'intéressé en Belgique. En effet, il n'y a aucune prise en charge souscrire (sic) par un membre de la famille ayant des revenus d'un travail fourni à l'appui de la demande.*

*La demande pourra être revue lorsque la famille de l'intéressé bénéficiera de revenus suffisants pour l'accueillir en Belgique* ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en 4 branches, « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit la teneur du courrier daté du 10 novembre 2010 qu'il a adressé à la partie défenderesse ainsi que celle du courrier électronique envoyé à celle-ci le 15 février 2011, le requérant argue que lesdits éléments font partie intégrante de son dossier et doivent être pris en compte par l'administration.

Il reproduit ensuite le prescrit de l'article 9 de la loi et fait valoir que « Cette disposition générique impose l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois à partir de l'étranger, au poste diplomatique ou consulaire donc lorsque l'étranger ne se trouve pas dans un cas prévu par l'article 10 de la même loi. Le texte légal ne donne aucune précision quant au critère d'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration dispose en cette matière d'un large pouvoir discrétionnaire.

Elle doit donc examiner les motifs qui sont invoqués à la base de la demande de séjour, et sur cette base, elle est tenue d'estimer si ces motifs constituent des motifs qui justifient l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Elle est en tout cas tenue d'apprécier le dossier au regard des éléments qu'il contient, l'article 9 ne contenant aucun autre critère légal.

Or en l'espèce, la décision est motivée de manière lacunaire et elle ne vise aucun des motifs pourtant invoqués de manière claire par [lui-même] et l'association qui l'a secondé.

Ces motifs étaient pourtant connus de l'administration puisqu'on lit au dossier administratif, dans la note de synthèse (...), que l'administration est informée que [son] père est malade, qu'il ne connaît personne en Ethiopie où il vit, à part sa famille, qui vit actuellement en Belgique, et qu'il ne peut retourner vivre en Somalie.

La motivation de la décision litigieuse ne répond absolument pas aux motifs qui ont été invoqués par [lui].

Le défaut de motivation est patent. L'administration viole de manière évidente l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et els (sic) articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991.

L'administration commet en outre une erreur manifeste d'appréciation.

Elle omet de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et ne respecte pas les principes de précaution et de prudence ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Lorsque la loi confrère (sic) à l'administration un large pouvoir d'appréciation, elle dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire, comme en l'espèce.

Il appartient à l'autorité de motiver sa décision de manière extrêmement détaillée car, dans le cas contraire, elle laisse libre cours à l'arbitraire administratif. En effet, lorsque l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, comme lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il lui appartient de faire usage de ce pouvoir d'appréciation en permettant à l'administré de pouvoir comprendre l'exercice qu'elle a fait de ce pouvoir d'appréciation. Il s'agit de permettre à l'administré de pouvoir vérifier, par l'intermédiaire de la décision qui est portée à sa connaissance, que l'administration a correctement utilisé son pouvoir d'appréciation.

L'article 9 confère donc bien à l'administration un large pouvoir d'appréciation et il appartient à l'administration de prouver qu'elle en a fait un usage qui ne participe pas de l'arbitraire administratif. Tout autre est le pouvoir de l'administration qui dispose d'une compétence liée, ou en tout cas d'une compétence circonscrite par des conditions légales.

Lorsque l'administration examine une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980, son pouvoir est circonscrit, voire limité par des conditions légales, très précisément décrites dans cette disposition.

Ainsi, l'article 10 expose qu'il y a lieu de prouver, outre le lien de parenté, les revenus suffisants, l'état de santé, le logement conforme.

Il faut -mais il suffit- dès lors, que l'administration expose les motifs qui, au regard de cette disposition légale et des critères qu'elle retient, justifient le refus d'une demande de séjour.

En l'espèce, [il] a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 invoquant des motifs sont (*sic*) dits 'humanitaires'.

Les conditions auxquelles une demande de séjour de ce type doit répondre ne sont nullement précisées par l'article 9 de la loi.

Il s'ensuit donc que l'administration est tenue d'examiner lesdits motifs. La motivation de l'acte attaqué se doit donc de répondre aux motifs invoqués et à nul autre.

Or en l'espèce, l'administration n'a motivé le refus d'octroi de l'autorisation de séjour qu'au regard des revenus de la famille en Belgique. Elle estime que les revenus de la famille en Belgique sont insuffisants que pour justifier une autorisation de séjour.

Or, aucun motif relatif à ce point, n'a été invoqué en terme de demande de séjour.

Il appartient à l'administration de répondre aux motifs exposés dans la demande de séjour.

En réalité, l'administration, outre qu'elle n'a pas tenu compte des motifs invoqués pour justifier la demande (...), a manifestement examiné le dossier comme s'il s'était agi d'une demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15.12.1980, qui prévoit une condition de revenus suffisants dans le chef du regroupant.

Aucune condition de ce type n'est prévue par l'article 9 de la loi du 15.12.1980.

A supposer que l'administration estime que pour une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de vérifier les revenus du regroupant, et qu'il doit prouver bénéficier de revenus suffisants, elle doit à tout le moins expliquer la norme légale, voire l'acquis doctrinal ou jurisprudentiel, sur lequel elle se fonde pour procéder de la sorte.

En l'espèce, l'administration ne précise pas ce qui lui permet de refuser une demande de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 en motivant sa décision eu égard aux revenus du regroupant.

Elle [le] place dans l'impossibilité de comprendre ce qui sous-tend la motivation de la décision invoquée. Cette décision est d'autant plus incompréhensible d'ailleurs que pour sa mère et ses 5 frères et soeurs, la demande de séjour a été accordée et qu'après avoir reçu un visa, les membres de sa famille sont arrivés en Belgique le 17.4.2011.

En agissant de la sorte, l'administration ajoute une condition à l'article 9 de la loi du 15.12.1980, en faisant des revenus une condition d'octroi du séjour fondé sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980.

L'administration viole donc l'article 9 de la loi du 15.12.1980.

En outre, comme précisé, elle ne permet pas au destinataire de la décision de comprendre les motifs qui la sous-tendent. (...).

L'administration a donc mal motivé la décision litigieuse, en contrariété avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980. L'administration, qui rend une décision dont la motivation n'est pas adéquate, viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991.

L'administration viole également les principes généraux de bonne administration, soit le principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, et le principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur *les première et deuxième branches réunies* du moyen, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite auprès de la partie défenderesse, le requérant a fait valoir très explicitement qu'il souhaitait rejoindre son père gravement malade en Belgique, que toute sa famille, avec laquelle il avait toujours vécu, était sur le point d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique le laissant ainsi seul en Ethiopie ainsi que le fait qu'il craignait de retourner en Somalie, son pays d'origine, eu égard aux représailles dont son père, reconnu réfugié en Belgique, avait fait l'objet. Le requérant y précisait aussi qu'il était sans revenu et avait toujours été à charge de son père et de son demi-frère, lequel vivait à Genève. Le Conseil note encore que le requérant a également fait parvenir un certificat médical relatif à l'état de santé de son père.

Or, ainsi que le souligne le requérant en termes de requête, la décision attaquée reste muette quant à ce.

Partant, le Conseil estime qu'en se limitant à mentionner dans la décision entreprise que « *Défaut de revenus suffisants de la famille de l'intéressé en Belgique. En effet, il n'y a aucune prise en charge souscrire (sic) par un membre de la famille ayant des revenus d'un travail fourni à l'appui de la demande. La demande pourra être revue lorsque la famille de l'intéressé bénéficiera de revenus suffisants pour l'accueillir en Belgique* » et en passant dès lors sous silence les divers éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, la partie défenderesse a manqué, de manière patente, à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a bien pris en considération tous les éléments qui lui avaient été fournis et « qu'elle a expliqué pourquoi elle estimait ne pas devoir y faire droit, à savoir parce que la famille de l'intéressé en Belgique ne dispose pas de revenus suffisants pour l'accueillir » et rappelle qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'article 9 de la loi, arguments toutefois impuissants à conférer à la décision querellée la motivation qui lui fait défaut.

3.2. En tant qu'il est pris du défaut de motivation et de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 31 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT